

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



UN LIBRARY  
NOV 2 1980  
UN COLLECTION



Distr.  
GENERALE

A/C.5/35/62  
19 novembre 1980  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-cinquième session  
CINQUIEME COMMISSION  
Point 91 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1980-1981

Voyages en première classe dans les organismes des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général

1. Le présent rapport, qui porte sur la période allant du 1er octobre 1979 au 30 septembre 1980, est soumis en application du paragraphe 4 du dispositif de la résolution 32/198 de l'Assemblée générale, du 21 décembre 1977, dans lequel le Secrétaire général avait été prié de présenter chaque année un rapport sur l'application de la résolution, en signalant toutes les exceptions faites pour autoriser des voyages en première classe et les économies réalisées grâce à l'utilisation des tarifs en classe économique et d'autres tarifs aériens.
2. On estime à 229 000 dollars le montant total des économies réalisées au cours de cette période grâce à l'application de la résolution.
3. Le Secrétaire général a jugé à propos de faire des exceptions pour autoriser le voyage en première classe, conformément au paragraphe 3 de la résolution 32/198, dans les cas suivants :
  - a) Le voyage en première classe a été autorisé pour quatre personnalités éminentes invitées à participer à des activités des Nations Unies ainsi qu'aux cinq membres de la Commission d'enquête des Nations Unies en Iran;
  - b) Onze personnes (dont sept fonctionnaires, un consultant, un membre d'un organe subsidiaire et un membre d'un contingent et la personne chargée de l'accompagner pour soins médicaux) ont été autorisées à voyager en première classe pour des raisons médicales, sur la recommandation du Service médical;
  - c) Le voyage en première classe a été autorisé pour cinq fonctionnaires du Secrétariat, trois membres de la Commission du Conseil de sécurité au Moyen-Orient créé en application de la résolution 446 (1979) du Conseil de sécurité, et quatre membres de la Mission des Nations Unies chargée d'observer les élections aux Nouvelles-Hébrides, vu les raisons et l'urgence de leur voyage;
  - d) Le voyage en première classe a été autorisé à titre rétroactif dans cinq cas où il a été établi qu'existaient des circonstances particulières;

e) Six personnes appelées à travailler officiellement pendant les vols ont voyagé en première classe pour accompagner le Secrétaire général;

f) L'autorisation de voyage en première classe a été maintenue pour un collaborateur direct du Secrétaire général, qui l'accompagne dans ses voyages officiels pour des raisons de sécurité;

g) Le voyage en première classe a également été autorisé dans certains cas pour le Directeur général au développement et à la coopération économique internationale.

4. Des précisions concernant les exceptions individuelles mentionnées ci-dessus ont été communiquées au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

5. A propos des indications figurant à l'alinéa g) du paragraphe 3 ci-dessus, le Secrétaire général estime qu'il serait souhaitable de clarifier la situation du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale en ce qui concerne le type de voyage auquel il peut prétendre. Il y a lieu de rappeler à cet égard que le poste de Directeur général a été créé lors de la session de l'Assemblée générale au cours de laquelle celle-ci a adopté la résolution 32/198. Au moment où elle avait approuvé le projet de résolution sur les voyages en première classe, dont elle recommandait l'adoption à l'Assemblée générale, la Cinquième Commission n'était pas en mesure de déterminer d'ores et déjà le rapport entre ledit projet de résolution et les conditions d'emploi du titulaire du nouveau poste.

6. Au cours de la discussion en séance plénière, le porte-parole des auteurs du projet de résolution, présentant des observations sur un amendement qui aurait étendu le bénéfice du voyage en première classe au Directeur général, aux secrétaires généraux adjoints et aux sous-secrétaires généraux, avait déclaré qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs de priver le Directeur général, dont le cas n'avait pas été envisagé lors de la rédaction initiale de la résolution, du bénéfice du voyage en première classe. Le porte-parole avait ajouté : "Les auteurs du projet de résolution sont d'avis et considèrent que le nouveau Directeur général aura droit à voyager en première classe, aux termes du paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution 1/."

7. Le Secrétaire général estime toutefois que la pratique consistant à considérer le fait d'autoriser le Directeur général à voyager en première classe comme constituant une dérogation aux dispositions de la résolution 32/198 de l'Assemblée générale devrait être réexaminée. A cet égard, et compte tenu du statut du Directeur général, le Secrétaire général recommande que celui-ci soit inclus sur la liste des fonctionnaires autorisés à voyager en première classe, en application de l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 32/198.